



Comment remplir une déclaration de succession ?

- page 2 : Succession, comment faire ?
- page 3 : Qui hérite et comment ?
- pages 4 et 5 : Comment rédiger une déclaration de succession ?
- pages 6 à 13 : Comment calculer, par étapes, l'impôt sur la succession ?
- pages 14 et 15 : Exemples de calculs.

En annexe :

- page 16 : Que faire quand la succession comporte un contrat d'assurance vie ?
- pages 17 et 18 : Ce qu'il faut savoir sur les régimes matrimoniaux et leurs conséquences sur la répartition du patrimoine des époux.

Les mots en caractères italiques dans le texte sont expliqués, en fin de notice, dans le lexique.

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.*

Succession, comment faire ?

■ Vous avez trois possibilités :

- vous pouvez accepter purement et simplement une *succession*,
- vous pouvez accepter une *succession* sous bénéfice d'*inventaire*, c'est-à-dire en attendant de connaître officiellement l'*actif* (ensemble des *biens*) et le *passif* (les dettes) de la *succession*. Ceci vous permet de retarder votre décision définitive, le temps d'en mesurer plus précisément toutes les conséquences,
- vous pouvez refuser la *succession*. Cet abandon de vos droits sur la *succession* doit s'effectuer au *greffe* du Tribunal de grande instance dont dépend le domicile du défunt. Vous n'avez plus à déposer une déclaration de *succession*.

Vous trouverez l'adresse du *greffe* du Tribunal de grande instance sur le site du ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr ou en appelant Allo Service Public au numéro 39-39 (0,12 euros la minute).

■ Devez-vous faire appel à un notaire ?

Faire appel à un notaire n'est pas obligatoire mais peut être utile pour les opérations les plus complexes [par exemple : le partage des *biens* si le défunt était marié sans *contrat de mariage* (régime de la communauté), l'exécution d'un testament ou encore la prise en compte de *donations* faites par le défunt].

Pour la transmission de *biens immobiliers* du défunt à ses *héritiers*, le notaire doit **obligatoirement** établir, pour chaque immeuble, une attestation de propriété qu'il présentera au service des hypothèques. Cette attestation permet la mise à jour du Cadastre pour que la taxe foncière soit établie sans erreurs.

➔ Si vous chargez un notaire de remplir votre déclaration de *succession*, il devient votre *mandataire* mais vous restez toujours responsable vis-à-vis de l'administration.

■ Vous devez obligatoirement déposer une déclaration de succession si :

Vous êtes *bénéficiaire* et vous acceptez la *succession*, c'est-à-dire :

- vous êtes *héritier*, quel que soit le lien de parenté avec le défunt,
- vous êtes l'époux survivant,
- vous êtes *légataire*,
- vous êtes *donataire*.

Toutefois, vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration et du paiement des droits de succession dans les cas suivants :

- l'*actif brut* (l'ensemble des *biens* du défunt avant déduction des dettes éventuelles) est inférieur à 50 000 euros **et** vous êtes l'enfant du défunt ou l'époux survivant **à condition toutefois** que vous n'ayez pas bénéficié de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré,
- vous êtes un autre bénéficiaire de la *succession* **et** l'*actif brut successoral* est inférieur à 3 000 euros.

➔ Les *héritiers* et le conjoint survivant étant tous ensemble responsables du paiement de l'impôt sur la *succession*, une seule déclaration, rédigée par l'un d'eux, suffit. Elle doit être signée par au moins un des *héritiers solidaires*.

➔ Si le défunt avait pris une assurance-vie en votre faveur, reportez-vous à l'annexe I pour connaître la marche à suivre afin de débloquer les fonds le plus rapidement possible.

■ Si un doute persiste sur un élément de l'actif (une évaluation, par exemple) :

Vous pouvez déposer une déclaration estimative provisoire accompagnée du paiement de l'impôt sur la *succession*.

Par la suite, vous devrez remplir une déclaration rectificative accompagnée :

- du complément d'impôt sur la *succession* à payer, si votre premier versement était insuffisant,
- ou d'une demande de restitution, si votre versement était trop important.

■ Où vous procurer une déclaration de succession ?

Dans tous les services des impôts des entreprises (SIE) et sur le site Internet www.impots.gouv.fr, vous trouverez les formulaires

de déclaration de *succession* (nos 2705, 2705-S, 2705-A, 2706 et 2709).

■ Combien de temps avez-vous pour déposer une déclaration de succession ?

A partir du jour du décès :

- vous avez 6 mois, si le décès a eu lieu en France métropolitaine,
- vous avez 12 mois, si le décès a eu lieu à l'étranger,
- vous bénéficiez de délais spéciaux, si le décès a eu lieu dans un département d'Outre mer,
- vous bénéficiez également d'un délai spécial si le défunt avait un immeuble ou des droits immobiliers en Corse.

■ Si vous ne déposez pas votre déclaration dans les délais,

- un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois s'applique sur toutes les sommes dues après un délai légal de 6 mois,
- une **majoration** de 10 % s'applique et s'ajoute à l'intérêt de retard si le dépôt est effectué après le douzième mois suivant le décès. Cette majoration peut atteindre 40 % des sommes restant dues après le délai légal, si vous n'avez toujours pas régularisé la situation après avoir reçu une mise en demeure.

■ Où déposer votre déclaration ?

- Au service des impôts des entreprises (SIE) du domicile du défunt, si celui-ci résidait en France.

Le service des impôts le plus proche de chez vous pourra vous indiquer l'adresse du service des impôts des entreprises (SIE) compétent.

- A la recette des impôts des non-résidents : 9, rue d'Uzès 75094 Paris Cedex 02 (Tél. : 01 44 76 1800) si le défunt résidait hors de France.

➔ La déclaration de succession non dispensée de dépôt doit être déposée en deux exemplaires (un original et une photocopie). Vous devez signer chaque exemplaire.

■ Comment payer l'impôt sur la succession ?

- Vous pouvez payer en espèces, par virement ou par chèque.
- Vous pouvez **fractionner votre paiement** sur une période de 5 ans (portée à 10 ans pour les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant) sous certaines garanties et moyennant un intérêt au taux légal qui varie chaque année. Si vous êtes l'époux survivant, ce taux est réduit des deux tiers à la condition que la succession comporte au moins 50 % de biens non liquides.
- Vous pouvez **différer votre paiement** lorsque la succession comporte des biens en nue-propriété ou lorsqu'elle donne lieu à attribution préférentielle d'une exploitation agricole.
 - Dans le cas d'une transmission d'entreprise, vous pouvez différer le paiement des droits de succession pendant 5 ans, puis le fractionner pendant 10 ans.
 - Si vous êtes l'époux survivant, vous pouvez différer le paiement des droits de succession soit jusqu'à votre décès soit jusqu'à la date de la donation ou de la cession des biens hérités, à la condition que la succession comporte au moins 50% de biens non liquides. En outre, vous bénéficiez du taux de l'intérêt légal réduit d'un tiers.
- Vous pouvez éventuellement payer, soit en valeurs d'État, soit par *dation* : remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, de bois, forêts ou espaces naturels, d'immeubles situés dans les zones protégées par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Ce paiement nécessite une autorisation ministérielle à obtenir auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du domicile du défunt.

■ Où payer votre impôt sur la succession ?

Au service des impôts des entreprises (SIE) du domicile du défunt quand vous déposez votre déclaration.

■ Même si vous versez un acompte, vous devez déposer une déclaration de succession.

Si vous payez un acompte et que vous ne déposez pas une déclaration, l'administration établira d'office le montant de l'impôt sur la *succession* que vous devez payer auquel s'ajouteront l'intérêt de retard de 0,40 % et la majoration qui atteindra 40 % après une première mise en demeure.

Qui hérite et comment ?

Tout dépend de la qualité des *bénéficiaires* et lorsqu'il y a un conjoint survivant, de l'existence ou non d'un *contrat de mariage* ou d'une *donation* passée pendant le mariage entre celui-ci et le défunt.

1^{er} cas : il n'y a pas de conjoint survivant

■ S'il y a des enfants, la succession revient :

par parts égales à ses enfants, y compris les enfants adoptés, sauf décision prise par le défunt dans son testament.

La part successorale des enfants d'un défunt est la même quelle que soit la nature de sa filiation, c'est-à-dire qu'il soit un enfant légitime, naturel ou adultérin.

Si un enfant du défunt est décédé avant lui, ses enfants (qui sont les petits-enfants du défunt) le représentent : ils prennent sa place dans la *succession* et reçoivent sa part. Il en va de même pour les arrière-petits-enfants du défunt lorsque ses enfants et ses petits-enfants sont eux-mêmes décédés et, ainsi de suite, en ligne descendante.

Exemple :

M. X. meurt sans conjoint survivant.

Il a eu trois enfants : Paul, Marie et Jacques.

Jacques est décédé avant son père et il a deux enfants, Julie et Marc.

La succession de M. X. est répartie de la manière suivante :

- 1/3 pour Paul,
- 1/3 pour Marie,
- 1/3 pour Julie et Marc, c'est-à-dire 1/6 pour Julie et 1/6 pour Marc.

■ S'il n'y a pas d'enfant, la succession revient :

- aux père, mère et aux *collatéraux* proches du défunt (frères et sœurs ou leurs descendants),
- s'il n'y a pas de père et mère ni de *collatéraux* proches, aux autres *ascendants* (grands-parents et arrière-grands-parents),
- et enfin, à défaut, aux autres *collatéraux* (oncles, tantes et cousins).

2^e cas : il y a un conjoint survivant

Droit temporaire au logement et au mobilier qui le garnit

Le conjoint bénéficie, pendant un an à partir du décès, d'un droit temporaire sur le logement qu'il occupe à cette époque à titre de résidence principale et d'un droit d'usage sur son mobilier. Ces droits n'entrent pas dans la *succession*.

Si le logement est loué, les loyers versés par le conjoint doivent lui être remboursés par les héritiers au fur et à mesure de leur paiement.

■ Aucun contrat de mariage et aucune donation n'existent entre les époux.

La succession est composée de la moitié de la *communauté* et des *biens personnels* du défunt.

■ Si le défunt a des enfants (vivants ou représentés) qui sont aussi ceux du conjoint survivant

Le conjoint survivant a le choix entre deux solutions :

- soit, il choisit l'*usufruit* de toute la *succession*, c'est-à-dire que sans en être propriétaire, il a le droit d'utiliser l'ensemble des *biens* du défunt et d'en tirer les avantages (loyers, intérêts...),
- soit, il choisit d'être propriétaire du quart de la *succession*, le reste étant partagé entre les enfants.

■ Si le défunt laisse au moins un enfant (vivant ou représenté) né d'une autre personne que le conjoint survivant

Le conjoint survivant reçoit la propriété d'un quart de la *succession*, le reste étant partagé entre les enfants du défunt.

■ Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si son père et sa mère sont vivants

Le conjoint survivant reçoit la moitié de la propriété de la *succession*, et chacun des parents du défunt reçoit un quart en *pleine propriété* de la *succession*.

■ Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si l'un de ses parents (père ou mère) est vivant

Le conjoint survivant reçoit les trois quarts de la propriété de la *succession*, le parent du défunt reçoit le quart restant de la *succession*.

■ Si le défunt n'a ni enfant ni parent (père et mère)

Le conjoint survivant reçoit la *propriété entière* de la *succession*.

Dans ce dernier cas, les *biens* que le défunt avait reçus de ses père et/ou mère par *succession* ou *donation* et qui existent au jour du décès, reviennent pour moitié en propriété à ses frères et sœurs, s'ils sont nés des mêmes père et/ou mère ayant transmis ces *biens*.

■ Il y a une donation entre époux.

Les époux peuvent se faire de leur vivant, réciproquement ou pas, lors du mariage ou pendant le mariage, une *donation* dite « au dernier vivant ».

Au décès, le conjoint survivant *bénéficiaire* de la *donation*, recueille une *part disponible*, qui dépend du nombre d'*héritiers* et de leur ordre dans la *succession*.

■ La donation entre époux confère au conjoint survivant des droits plus importants que les droits légaux.

- En présence d'enfants issus du couple, la donation entre époux permet d'augmenter les droits en pleine propriété du conjoint survivant ou de varier ses droits entre la pleine propriété et l'*usufruit*.

- En présence d'enfants d'un précédent mariage, l'époux survivant a le choix de recueillir des droits en pleine propriété plus étendus, d'exercer un *usufruit* sur la totalité de la *succession* ou encore de varier entre des droits en pleine propriété et en *usufruit*. La donation entre époux laisse le choix au survivant d'opter après le décès de son conjoint, au mieux de ses intérêts.

Ce choix dépendra notamment du nombre d'enfants car la quotité disponible varie selon que le défunt a laissé un, deux ou trois enfants et plus.

→ Un exemple de détermination des parts est présenté en page 14.

■ Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si son père et sa mère sont vivants

Le conjoint survivant reçoit :

- non seulement, la moitié de la *succession* en *pleine propriété* qui lui revient de droit,
- mais aussi, la *nue-propriété* de l'autre moitié de la *succession* dont l'*usufruit* revient au père et à la mère du défunt.

■ Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si un de ses parents (père ou mère) est vivant

Le conjoint survivant reçoit :

- non seulement, les trois quarts de la *succession* en *pleine propriété*,
- mais également, la *nue-propriété* du quart restant dont l'*usufruit* revient au parent.

■ Si le défunt n'a ni enfant ni parent (père ou mère)

Le conjoint survivant reçoit la propriété de toute la *succession*.

■ Il y a un contrat de mariage

→ voir annexe II.

■ Dans le régime de séparation de biens

La succession est composée de l'ensemble des *biens personnels* du défunt.

S'il n'y a pas de conjoint survivant, les *héritiers* reçoivent les *biens* de la *succession* selon l'ordre défini ci-dessus au 1^{er} cas. S'il y a un conjoint survivant, la répartition de la *succession* s'effectue selon l'ordre défini ci-dessus au 2^e cas.

■ Dans les régimes de communauté universelle

- *Communauté universelle simple* : le conjoint conserve la moitié de la *succession*. L'autre moitié se répartit entre le conjoint survivant et les *héritiers*, selon les modalités prévues ci-dessus en l'absence de *contrat de mariage*, avec ou sans *donation* entre les conjoints.

- *Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale* : le conjoint conserve l'intégralité de la *succession*. L'impôt sur la *succession* ne sera dû par les *héritiers* qu'au décès de ce conjoint.

3^e cas : il y a un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Il n'est pas *héritier* du défunt. Cela étant, en présence d'un testament entre partenaires d'un PACS ou de dispositions successorales contenues dans le PACS, le légataire bénéficie d'un régime spécifique pour le calcul de l'impôt sur la *succession*.

Comment rédiger votre déclaration de succession ?

Pour rédiger votre déclaration de *succession*, vous devez utiliser les formulaires n^{os} **2705**, **2705-S**, **2706**, éventuellement **2705-A** et **2709**, disponibles dans les services des impôts des entreprises (SIE).

■ Le formulaire 2705

vous permet de communiquer tous les renseignements :

- sur le défunt,
- sur ses *héritiers*...
- sur l'existence ou non d'un testament...

■ Le formulaire 2705-S

vous permet de détailler :

- au recto, l'identité du déclarant et des bénéficiaires de la succession,
- au verso, l'état du patrimoine du défunt au jour du décès.

■ Le formulaire 2706

vous permet de présenter :

- la suite de l'état détaillé du *patrimoine* du défunt au jour du décès,
- la part de chaque *héritier*, *donataire*, *légataire* et du conjoint survivant, s'il y a lieu,

- le calcul de l'impôt.

Vous devez compléter et signer, en bas de page des formulaires 2705-S et 2706, l'attestation demandée.

■ Le formulaire 2705-A

vous permet de communiquer tous les renseignements :

- sur les contrats d'assurance vie,
- sur les bénéficiaires de ces contrats.

■ Le formulaire 2709

vous permet de déclarer le ou les immeubles que possédait le défunt mais qui ne dépendent pas du service des impôts des entreprises (SIE) de son domicile.

Arrondissez tous les chiffres à l'euro le plus proche :

- **les centimes inférieurs à 0,50 euro** ne sont pas comptés
(exemple : 1 453,42 euros = 1 453 euros),
- **les centimes égaux ou supérieurs à 0,50 euro** sont comptés pour un euro
(exemple : 1 453,67 euros = 1 454 euros).

Comment remplir le formulaire 2705

■ Indiquez :

■ Page 1

- l'identité du défunt.

■ Page 2

- s'il existe un *contrat de mariage*. Dans ce cas, précisez les dispositions particulières de ce contrat,

La détermination de l'*actif* et du *passif* de la *succession* du défunt laissant un conjoint survivant dépend de l'existence ou non d'un *contrat de mariage* entre les époux.

- s'il existe un Pacte Civil de Solidarité (PACS). Dans ce cas, précisez sa date d'enregistrement et produisez une attestation d'inscription au *greffe* du tribunal d'instance,
- s'il existe une *donation* entre époux. Dans ce cas, précisez la date de l'acte, le nom et l'adresse du notaire qui a effectué cette *donation*,
- s'il existe un testament. Dans ce cas, mentionnez toutes les volontés du défunt (*legs*, *donations*...),

- s'il existe des contrats d'assurance contre le vol de bijoux, d'objets d'art ou de collection. Dans ce cas, précisez le nom et l'adresse des compagnies d'assurances et le numéro des contrats,
- s'il existe des *donations* effectuées par le défunt, y compris celles effectuées depuis plus de 6 ans, ainsi que tous les *dons manuels*, c'est-à-dire autres qu'immobiliers :

Pour chaque donation, il faut préciser :

- la date de l'acte de *donation*,
- le nom et l'adresse du notaire ayant enregistré l'acte de *donation*,
- les références à l'enregistrement (date et numéro),
- le montant de la *donation*.

Pour chaque don manuel, il faut préciser :

- la date de dépôt de la déclaration de don ou la date à laquelle l'administration a connu l'existence du don,
- le montant du don.

Enfin, si aucune donation n'a été effectuée, précisez-le.

Comment remplir le formulaire 2705-S (feuille de suite)

■ Détaillez :

■ Page 1

- l'identité du déclarant,
- l'identité des *bénéficiaires* de la succession (conjoint survivant, *héritiers*, *donataires* ou *légataires*) en précisant le *nom de naissance*, le nom d'époux ou d'épouse s'ils sont mariés, le(s) prénom(s), la(es) date(s) et lieu(x) de naissance, la ou les adresse(s) et les lien(s) de parenté avec le défunt.

■ Page 2

- tous les *biens* constituant l'*actif* du défunt,
- toutes les dettes constituant le *passif* du défunt.

Dans la mesure où vous ne disposez pas de suffisamment de place, continuez l'énumération de l'*actif* et du *passif* sur le formulaire n^o 2706 (feuille intercalaire).

Comment remplir le formulaire 2706 (feuille intercalaire)

Ce formulaire vous permet de compléter la liste de tous les *biens* constituant l'*actif* du défunt, toutes les dettes constituant le *passif* du défunt, puis de déterminer l'*actif net taxable*.

C'est à partir de l'*actif net taxable* que vous déterminerez la part de chaque *héritier*, *donataire*, *légataire* et du conjoint survivant, afin de calculer l'impôt sur la *succession* dû par chacun.

Toutefois, deux situations peuvent se présenter :

■ Il n'y a pas de conjoint survivant ou il existait un *contrat de mariage* entre les conjoints.

Dans ce cas, vous pouvez déterminer directement l'*actif net* du

défunt en suivant les indications données pour la 2^e étape page 6. Si le contrat de mariage reposait sur un régime de *communauté universelle*, l'ensemble des *biens* étant commun aux deux époux, l'*actif net* ainsi déterminé devra être divisé par deux pour établir l'*actif net* du défunt soumis à l'impôt de *succession*.

■ Le défunt laisse un conjoint survivant et il n'existait pas de *contrat de mariage*.

Dans ce cas, il conviendra au préalable sur le formulaire 2706 de calculer le *boni de communauté* en suivant les indications données pour la 1^{re} étape page 6.

Comment remplir le formulaire 2705-A? « déclaration partielle de succession »

Ce formulaire sert à déclarer les contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et les renseignements relatifs aux bénéficiaires de ces contrats (un modèle de ce formulaire figure en annexe I page 16).

Comment remplir le formulaire 2709?

Ce formulaire sert à déclarer les immeubles possédés par le défunt et qui ne dépendent pas du service des impôts des entreprises (SIE) de son domicile.

Vous devez remplir un formulaire par immeuble. Chaque formulaire doit être rempli de la manière suivante :

Au recto :

Complétez le cadre réservé au déposant de tous les renseignements concernant l'identité du défunt et son adresse à la date de son décès.

Au verso :

- Dans le premier cadre : précisez l'identité du déclarant.
- Dans le deuxième cadre « Dévolution successorale », précisez l'identité des bénéficiaires de sa succession comme ci-dessous :

Nom de naissance : _____

Nom marital (pour les femmes mariées) : _____

Prénoms : _____

Degré de parenté avec le défunt : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Adresse : _____

- Dans le cadre "désignation de l'immeuble", précisez :

L'adresse de l'immeuble, _____

Sa description, _____

Ses références cadastrales (disponibles au centre des impôts foncier), _____

Sa valeur de marché au jour du décès. _____

(1) Le conjoint survivant, les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de soumettre une déclaration détaillée et de la signer sur une formule n° 2709 imprimée fournie par l'Administration. Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans le ressort des services des impôts des entreprises autres que celle où est déposée la déclaration, le détail est présenté, non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chacun des services des impôts des entreprises de la situation des biens, sur une formule n° 2709 fournie par l'Administration et signée par le déclarant (CGI, art. 809, § 1).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'ÉNERGIE

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Comment calculer, par étapes, l'impôt sur la succession ?

En principe, la déclaration de *succession* devant être accompagnée du paiement, vous devez calculer vous-même l'impôt dû. Quand vous déposerez la déclaration, la détermination des parts de chaque *bénéficiaire* et le calcul de l'impôt dû par chacun feront l'objet d'un contrôle par le service des impôts des entreprises (SIE).

Si le défunt n'était pas marié, s'il ne l'était plus ou s'il était marié avec un *contrat de mariage*, passez directement à la 2^e étape.

1^{re} étape : déterminer, s'il y a lieu, le boni de communauté

Si les époux étaient mariés sous le régime légal (communauté de meubles et *acquêts* ou *communauté réduite aux acquêts*), ils possèdent des *biens communs* (« communauté ») et des *biens propres* à chacun (voir annexe II). Le décès de l'un des époux entraîne la *dissolution de la communauté*.

■ Dans ce cas, il convient d'abord d'établir "l'état des *reprises* et des *récompenses*". Il s'agit, à ce stade, de reconstituer trois *patrimoines* :

- le *patrimoine* propre du défunt,
- le *patrimoine* propre du conjoint survivant,
- et le *patrimoine* commun aux deux conjoints,

en tenant compte des transferts de valeur qui ont pu se produire entre ces *patrimoines* pendant la vie commune. Un exemple de *liquidation de la communauté* est fourni en annexe page 18.

➔ • un époux fait une "*reprise*" sur la communauté quand il reprend un *bien* qui est entré dans la communauté,
 • un époux doit "*récompense*" à la communauté sur les profits personnels qu'il peut avoir tirés des *biens* de la communauté (*biens communs* aux deux époux),
 • la communauté doit "*récompense*" à l'époux chaque fois qu'elle a tiré profit d'un *bien* personnel d'un des époux.
 Ces opérations peuvent aboutir à un excédent de *récompenses* ou de *reprises* pour chaque époux.

■ Il faut ensuite **énumérer et évaluer les *biens* de la communauté** suivant les mêmes règles que celles prévues à la 2^{ème} étape. Il s'agit de faire un état complet de l'*actif* et du *passif* de la communauté en y intégrant le résultat des *reprises* et des *récompenses*.

■ Vous pouvez alors **calculer le boni de communauté** en faisant la différence entre l'*actif* de communauté et le *passif* de communauté.

La moitié de ce *boni* appartient au conjoint survivant et l'autre moitié à la *succession* du défunt.

Cette moitié sera reprise dans la deuxième étape ci-dessous, celle de la liquidation de la *succession* elle-même, en y intégrant l'*actif* et le *passif* personnels du défunt, ainsi que le résultat des *reprises* et des *récompenses* le concernant.

Le tableau ci-dessous résume la présentation de ces opérations.

À l'actif :

- la moitié du *boni de communauté*
- l'*actif* personnel du défunt
- ajouter, s'il y a lieu, l'excédent de *reprises* du défunt

Au passif :

- le *passif* personnel du défunt
- ajouter, s'il y a lieu, l'excédent de *récompenses* du défunt

2^e étape : déterminer l'actif net taxable

Il s'obtient en déduisant le *passif* de l'*actif*.

$$\text{Actif net taxable} = \text{actif} - \text{passif}$$

■ Déterminez l'actif

Il peut être constitué de :

- *biens meubles* (ex. : voiture, bijoux, livres, mobilier, comptes bancaires, argent liquide...),
- *biens immeubles* (ex. : appartement, maison, terrain...).

Certains biens *meubles* ou *immeubles* peuvent donner lieu à des exonérations. Vous devez néanmoins les déclarer pour information (voir la liste des exonérations pages 9 à 11).

➔ • Si le défunt avait son domicile fiscal en France : vous devez déclarer tous les *biens meubles* et *immeubles*, mêmes exonérés, qui faisaient partie du *patrimoine* du défunt au jour du décès. Les *biens* non imposables devront être portés pour mémoire.

• Si le défunt n'avait pas de domicile fiscal en France : vous devez déclarer tous les *biens meubles* et *immeubles* français et étrangers dans le cas où le(s) *bénéficiaire(s)* est (sont) domicilié(s) en France au jour du décès et a (ont) eu un domicile fiscal en France depuis au moins 6 ans dans les 10 dernières années précédant la date du décès.

LES BIENS MEUBLES :

Cette liste de *biens meubles* n'est pas exhaustive.

- **Vous devez déclarer d'abord les liquidités** : ce sont les espèces, les comptes courants, les livrets de caisse d'épargne, les CCP. Pour connaître les montants exacts figurant sur les comptes au jour du décès, adressez-vous aux banques, Caisse d'Épargne et aux CCP.
- Pour déclarer vos *liquidités*, utilisez le modèle de présentation ci-dessous (soit au verso du formulaire 2705-S, soit sur le formulaire 2706).

Modèle pour déclarer les liquidités

DÉCLARATION DE SUCCESSION		N° 2706
(Feuille intercalaire)		
	À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN EUROS	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
REPORT		
Crédit Agricole (adresse) Compte n°..... d'un solde créditeur au jour du décès de Codevi n°..... au nom de M.X d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de	Montant	
Crédit industriel et commercial (adresse) Compte joint n°..... d'un solde créditeur au jour du décès	Montant	
Caisse d'épargne de (adresse) Livret A n°..... au nom de M.Y..... d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de	Montant	
Compte Épargne Logement n°..... au nom de Mme.Y..... d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de	Montant	

➔ Les comptes personnels du défunt sont bloqués une fois le décès connu. Les procurations ne sont plus valables. Le déblocage des *liquidités* dépend de la présentation d'un *acte de notoriété* ou d'un certificat de propriété fourni soit par le notaire soit par le greffe du tribunal d'instance. Les comptes joints ne sont pas bloqués par le décès d'un des conjoints. Le conjoint survivant peut continuer à déposer ou à retirer librement les *liquidités*. Par contre, les soldes de ces comptes au jour du décès doivent être déclarés et seront taxés proportionnellement à la part du défunt.

■ Vous devez ensuite déclarer les valeurs mobilières :

- *valeurs mobilières* cotées (actions, obligations...) : identifier les titres et préciser le code "ISIN" de la société. Donnez l'évaluation du cours de la bourse au jour du décès ou bien retenez la moyenne des trente derniers cours de bourse précédant le décès. La banque peut vous aider.
- *valeurs mobilières* non cotées (parts d'une société, d'une entreprise...) : répertoriez et identifiez les titres en indiquant leur nombre, leur nature et leur évaluation au jour du décès ; indiquez le siège social de l'entreprise concernée, le montant du capital social et le nombre de titres composant le capital.
 - pour les *droits sociaux* : précisez également le N° SIRET du principal établissement des sociétés concernées.
 - *parts de société civile immobilière (SCI)* : précisez la valeur des titres qui correspond, en règle générale, à la valeur de l'immeuble détenu par la société et non la valeur nominale (valeur du titre lors de la création de la SCI). Indiquez l'adresse du siège social.

Pour déclarer vos *valeurs mobilières*, utilisez le modèle de présentation ci-dessous (soit au verso du formulaire 2705-S, soit sur le formulaire 2706).

Modèle pour déclarer les valeurs mobilières

DÉCLARATION DE SUCCESSION		N° 2706
(Feuille intercalaire)		
	À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN EUROS	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
REPORT		
Crédit Industriel et Commercial (adresse) Titres en dépôt sur le compte n°..... • 4 obligations SELECTION COURT TERME SICAV au cours de 1139,25€ ayant une valeur de.....	Montant	
BNP (adresse) Titres en dépôt sur le compte n°..... • 3 obligations RENAULT 12,50 % au cours de 17,30€ ayant une valeur au jour du décès de..... • 10 actions ELF Aquitaine ayant un cours de 65,55€ d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de	Montant Montant	
Société civile immobilière "Belles feuilles" dont le siège est situé 20 rue Clémenceau à Noisy-le-Grand (77) 5 parts n° 16 à 20 ayant une valeur au jour du décès de	Montant	
SAS l'Hirondelle , dont le siège est situé 12 avenue de la gare à Nantes 44 000, identifié au SIREN sous le numéro B 320 270500 RCS, dont le capital est de 50 000€ 20 parts ayant une valeur au jour du décès de.....	Montant	

➔ Pour évaluer des titres non cotés, plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour obtenir la valeur réelle de la société. Retrouvez-les dans le Guide de l'évaluation des biens, disponible dans les magasins de l'imprimerie nationale, ou par correspondance au département : Service de diffusion de l'Imprimerie Nationale, BP 514 - 59505 DOUAI Cedex. Tél. : 03 27 93 70 70 ou Télécopie : 03 27 93 70 96. Site internet : www.imprimerienationale.com

■ Vous devez enfin déclarer les autres biens meubles :

- déclarez les fonds de commerce, droit au bail, clientèle... en précisant l'adresse et la valeur au jour du décès,
 - déclarez, également, les droits de la propriété littéraire, artistique ou industrielle (brevets, marques, dessins et modèles),
 - déclarez la valeur au jour du décès des véhicules, avions, bateaux en précisant la marque et le N° d'immatriculation,
 - déclarez les animaux domestiques et le cheptel,
 - déclarez, pour les bijoux, objets d'art ou de collection, soit le prix obtenu en vente publique, réalisé dans les 2 ans suivant le décès, soit la valeur figurant sur un *inventaire* fait dans les 5 ans précédant le décès (cette valeur ne doit pas être inférieure à celle d'un contrat d'assurance en cours au jour du décès). Sinon, faites une déclaration estimative au jour du décès,
 - pour les contrats d'assurance-vie signés après le 20 novembre 1991, déclarez seulement la part des primes versées après le 70^e anniversaire du défunt, qui est imposable si elle dépasse 30 500 euros → voir annexe I,
 - pour les *meubles meublants* (mobilier), retenez :
 - d'abord, le prix d'une vente publique dans les 2 ans suivant le décès,
 - à défaut, l'estimation contenue dans un *inventaire* fait par un notaire dans les 5 ans du décès,
 - à défaut, une déclaration estimative, par l'application d'un forfait égal à 5 % de l'*actif* successoral (donc avant déduction des dettes) sans prendre en compte la partie exonérée des *biens* non imposables.
- Si le défunt résidait dans une maison de retraite et ne possédait aucun mobilier taxable, vous pouvez produire une attestation du directeur de la maison de retraite indiquant que le défunt ne possédait pas de mobilier personnel.

Si après avoir déposé une déclaration de *succession* en appliquant le forfait de 5 %, une vente publique de l'ensemble du mobilier intervient dans les deux ans ou, à défaut, un *inventaire* notarié est fait dans les cinq ans, vous devez alors régulariser en déposant une déclaration rectificative auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du domicile du défunt.

- pour les *créances* à terme, portez la valeur nominale plus les intérêts dus et non payés et ceux courus au jour du décès,
- indiquez les sommes prêtées par le défunt, les montants de vente de *biens* non encore encaissés, les loyers dus pas encore perçus et les loyers courus au jour du décès, les fonds de roulement de copropriété,
- précisez le prorata des pensions, retraites et salaires : indiquez le nom de la caisse effectuant les versements et déclarez les sommes courues au jour du décès ou dues mais pas encore payées,
- indiquez les *créances* résultant des frais de dernière maladie (sécurité sociale, mutuelle) remboursés après le décès.

Pour déclarer certains *biens meubles*, utilisez le modèle de présentation ci-dessous (soit au verso du formulaire 2705-S, soit sur le formulaire 2706).

Modèle pour déclarer certains biens meubles

DÉCLARATION DE SUCCESSION		N° 2706
(Feuille intercalaire)		
	À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN EUROS	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
REPORT		
Un véhicule automobile Peugeot 6CV au nom de M X, immatriculé sous le n° 839 VHS 77, mis en circulation le 7 avril 1989, d'une valeur de	Montant	
Pension payée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse à Paris 20 ^e Prorata du 2 ^e trimestre, non payé au jour du décès soit...	Montant	
La somme de 29,80€ reçue au titre d'un remboursement de frais dernière maladie par l'Association Générale des Médecins de France à Paris 17 ^e 34 Bd de Courcelles, soit...	Montant	

LES BIENS IMMEUBLES :

■ **Commencez par déclarer les immeubles non bâtis** : les terrains à bâtir, les terrains agricoles, les terres de culture, les prés, les vergers, les vignes, les bois et forêts, les friches, les landes, les étangs...

■ **Déclarez ensuite les immeubles bâtis** : maisons individuelles, les immeubles collectifs de rapport, les appartements, les caves, les parkings, les immeubles de caractère exceptionnel, les boutiques, les bureaux, les ateliers, les hangars, les piscines, les terrains de tennis...

Demandez au centre des impôts foncier la description et les références cadastrales de l'immeuble et indiquez la *valeur de marché* au jour du décès. Pour déclarer vos immeubles, utilisez le modèle de présentation ci-dessous (soit au verso du formulaire 2705-S, soit sur le formulaire 2706).

Modèle pour déclarer les biens immeubles

DÉCLARATION DE SUCCESSION		N° 2706
(Feuille intercalaire)		
	À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN EUROS	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
REPORT		
Un immeuble situé à (adresse) figurant au cadastre sous les références suivantes : Section : numéro : d'une contenance de : Lot N° : Appartement de (nombre de pièces) situé au (étage) composé de (description), lesdits biens évalués à la somme de :	Valeur déclarée	

➔ Vous pouvez bénéficier d'un **abattement** de 20 % sur la **valeur de marché de l'immeuble** si ce dernier était la résidence principale du défunt au jour de son décès, à la condition que l'immeuble soit, à cette date, occupé comme résidence principale par l'une des personnes suivantes :

- le conjoint survivant,
- le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité,
- un ou plusieurs enfants, mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire,
- un ou plusieurs enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire qui sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une infirmité physique ou mentale.

Pour vous aider à déterminer la **valeur de marché des immeubles**, consultez le fichier des ventes de **biens immobiliers** chez le notaire. Vous pouvez également obtenir des renseignements auprès du service de fiscalité immobilière dont dépendent les **biens** à évaluer.

Droit viager au logement ou droit d'usage sur le mobilier pour tous les décès intervenus depuis le 1^{er} juillet 2002

• Si les époux étaient propriétaires de leur habitation principale et l'occupaient à ce titre à l'époque du décès, le conjoint survivant peut bénéficier, s'il le souhaite, jusqu'à son propre décès, d'un droit d'habitation sur ce logement ainsi que d'un **droit d'usage** sur son mobilier. Pour bénéficier de ces droits, le conjoint survivant doit en manifester la volonté dans un délai d'un an à compter du décès.

La valeur de ces droits d'habitation et d'**usage** est fixée à 60 % de la valeur de l'**usufruit** calculé en fonction de l'âge du conjoint survivant (cf. p. 12) appliqué sur la **valeur de marché** de l'habitation principale ainsi que sur celle du mobilier.

• Si les époux étaient locataires de leur habitation principale, le conjoint survivant bénéficie du **droit d'usage** sur le mobilier garnissant ce logement.

LES BIENS EXONÉRÉS :

Les **biens** peuvent être exonérés d'impôt sur la succession en raison :

- de leur nature,
- de la situation du défunt ou du **bénéficiaire**.

■ Les biens exonérés en raison de leur nature :

Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
La réversion des <i>rentes viagères</i> entre époux ou entre <i>héritiers en ligne directe</i> .	Totale	
Le contrat de travail à salaire différé du code rural.	Totale	
Les parts de groupements fonciers agricoles.	75 % de la valeur des parts 50 % de la valeur des parts	Si leur valeur totale ne dépasse pas 76 000 euros. Si leur valeur totale dépasse 76 000 euros. Cette exonération partielle s'applique pour chaque bénéficiaire.
Les parts de groupement forestier et les parts de société d'épargne forestière.	Peut atteindre jusqu'à 75 % de la valeur des parts.	Engagement de soumettre pendant 30 ans les bois et forêts à un régime d'exploitation normale.
Les entreprises individuelles.	Peut atteindre 75% de la valeur des biens transmis.	- Si le défunt détenait l'entreprise individuelle acquise à titre onéreux depuis plus de 2 ans en cas de décès depuis le 1 ^{er} janvier 2001, ou depuis 3 ans pour les décès intervenus en 2000. - Si chaque <i>héritier</i> s'engage individuellement à conserver les biens pendant 6 ans pour les décès intervenus depuis le 1 ^{er} janvier 2001, ou pendant 8 ans pour les décès intervenus en 2000. - Si l'un des <i>héritiers</i> poursuit l'exploitation de l'entreprise pendant les cinq années suivant le décès.
Les parts et actions de société	Peut atteindre 75% de la valeur des titres transmis.	- Si un engagement collectif de conservation des titres d'au moins 2 ans a été signé avant le décès, pour les décès intervenus depuis le 1 ^{er} janvier 2001. - Si au décès, chacun a pris l'engagement individuel de conserver les titres au moins 6 ans à partir des décès intervenus en 2001, ou 8 ans pour les décès intervenus en 2000. - Si l'exercice de l'activité principale ou d'une fonction de directeur est assurée par l'un des associés ou l'un des <i>héritiers</i> pendant les cinq années suivant le décès.

Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
Les monuments historiques.	Totale.	
Les bois et forêts.	75 % de leur valeur.	Engagement de soumettre pendant 30 ans ces bois et forêts à un régime d'exploitation normale.
Les <i>biens</i> agricoles donnés à bail à long terme.	75 % de leur valeur. 50 % de leur valeur.	Dans la limite de 76 000 euros. Au-delà de 76 000 euros. Cette exonération partielle s'applique pour chaque bénéficiaire.
Immeuble acheté selon un <i>pacte tontinier</i> .	Totale.	S'il a été acheté par deux personnes, s'il constitue leur habitation principale et si sa valeur au jour du décès est inférieure à 76 000 euros. Toutefois, cet immeuble reste taxé comme une vente.
La première transmission à titre gratuit d'immeubles achetés : - neufs, - ou en l'état futur d'achèvement.	Limitée à 46 000 euros par part reçue par chacun des <i>bénéficiaires</i> . Attention : cette exonération ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acheteur aurait déjà bénéficié d'une réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif neuf.	Si la déclaration d'achèvement a été déposée avant le 1/07/1994, et si l'acte authentique d'acquisition a été signé entre le 1/06/1993 et le 31/12/1994. A condition que ces immeubles aient été exclusivement utilisés de manière continue comme habitation principale, pendant une durée minimale de 5 ans à partir de la date d'acquisition ou d'achèvement. Pour en bénéficier, vous devez présenter une photocopie de la déclaration d'achèvement des travaux.
La première transmission à titre gratuit d'immeubles achetés neufs.	Limitée à 46 000 euros par part reçue par chacun des <i>bénéficiaires</i> . Attention : cette exonération ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acheteur aurait déjà bénéficié d'une réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif neuf.	Si la déclaration d'achèvement a été déposée avant le 3/12/1994 et si l'acte d'acquisition a été signé entre le 1/08/1995 et le 31/12/1995. A condition que ces immeubles aient été exclusivement utilisés comme habitation principale pendant une durée minimale de 2 ans à partir de la date d'acquisition. Pour en bénéficier, vous devez présenter une copie de la déclaration d'achèvement des travaux.
Les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation et de garage. (loi n° 85-885 du 4 août 1995, art. 23-1)	Peut atteindre un montant égal à 75 % de leur valeur.	Si l'acte authentique d'acquisition a été signé entre le 1/08/1995 et le 31/12/1996 et qu'il n'a pas donné lieu au paiement de la TVA. A condition que l'immeuble soit loué par le propriétaire pendant une durée minimale de 9 ans à une personne qui l'utilise exclusivement comme son habitation principale. De plus, cette location doit avoir pris son effet dans les 6 mois suivant l'acquisition de l'immeuble. Pour bénéficier de l'exonération, vous devez présenter une copie des baux d'habitation, une copie de l'avis d'imposition sur le revenu du ou des locataires successifs, concernant l'année précédant celle de la conclusion du bail.

■ Les biens exonérés en raison de la situation du défunt ou du bénéficiaire :

Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
Les biens des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis 1982.	Totale	Sous certaines conditions. Attention : Cette exonération ne dispense pas de fournir une déclaration de <i>succession</i> qui devra être accompagnée d'un certificat précisant les circonstances du décès.
Les dons et legs aux régions, départements, communes, à leurs établissements publics et aux établissements publics hospitaliers.	Totale	Les biens doivent être affectés à des activités non lucratives.
Les associations.	Totale	Lorsque les moyens sont exclusivement utilisés pour des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques sans but commercial.
Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique.	Totale	Lorsque les moyens sont utilisés pour la protection de l'environnement ou des animaux.
Les biens ayant fait l'objet d'une donation en nue-propriété, s'il y a une réserve d'usufruit au profit du donateur.	Totale car l'usufruit s'éteint avec le décès du donateur.	

■ Déterminez le passif

Ce sont les dettes à la charge personnelle du défunt. Elles doivent exister au jour du décès et pouvoir être justifiées par tout moyen compatible avec la procédure écrite (facture, contrat, tout écrit).

■ Les dettes déductibles de l'actif :

- les frais de dernière maladie non encore remboursés,
 - les frais d'enterrement dans la limite de 1 500 euros sans justificatifs,
 - les indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt,
 - les dédommagements versés ou dus :
 - aux personnes contaminées par le virus du sida à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou d'une injection de produits dérivés du sang faite sur le territoire français,
 - aux personnes contaminées par le virus du sida en exerçant leur profession,
 - aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine,
 - aux personnes atteintes du nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob résultant d'une contamination probable par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine,
 - aux personnes atteintes d'une maladie liée à une exposition à l'amiante.
 - certains impôts : l'impôt sur le revenu, les impôts locaux, l'impôt sur la fortune (ISF) du défunt.
- Vous pouvez déduire provisoirement les impôts de l'année précédant le décès et effectuer la régularisation après réception des avis d'imposition de l'année du décès.
- Vous pouvez aussi calculer vous-même les impôts dus l'année du décès.

➔ Pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu du défunt, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr ou le serveur téléphonique 0891 671010 (0,225 euro la minute pour la métropole et pour les DOM).

■ Les dettes non déductibles de l'actif :

- les dettes arrivées à échéance depuis plus de 3 mois avant le décès, sauf preuve contraire prévue par la loi,
- les dettes consenties par le défunt, directement ou indirectement, auprès de ses héritiers, sauf preuve contraire prévue par la loi,
- les dettes reconnues par testament,
- les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de 3 mois à l'ouverture de la succession,
- les dettes éteintes.

3^e étape : déterminer les parts de chaque bénéficiaire

La part revenant à chacun dépend du nombre d'héritiers et de leur *degré de parenté* avec le défunt. Pour la calculer, reportez-vous à la rubrique : "Qui hérite et comment ?"

➔ En cas de *séparation de la propriété* (un héritier recevant la *nue-propriété* et l'autre l'*usufruit*), la valeur des biens transmis est répartie forfaitairement pour le calcul des impôts sur la *succession* selon l'âge de l'*usufruitier* tel que l'indique le tableau ci-dessous :

■ Barème applicable aux successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2003.

Âge de l' <i>usufruitier</i>	Valeur de l' <i>usufruit</i> Fraction de la propriété entière	Valeur de la <i>nue-propriété</i> Fraction de la propriété entière
Moins de 20 ans	70 %	30 %
De 20 à 29 ans	60 %	40 %
De 30 à 39 ans	50 %	50 %
De 40 à 49 ans	40 %	60 %
De 50 à 59 ans	30 %	70 %
De 60 à 69 ans	20 %	80 %
A partir de 70 ans	10 %	90 %

■ Barème applicable aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2004.

Âge de l' <i>usufruitier</i> Moins de	Valeur de l' <i>usufruit</i> Fraction de la propriété entière	Valeur de la <i>nue-propriété</i> Fraction de la propriété entière
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

4^e étape : que faut-il faire lorsqu'il y a eu une ou des donation(s) antérieure(s) ?

Deux cas peuvent se présenter :

■ La *donation* faite depuis plus de 6 ans, doit être mentionnée sur la déclaration n° 2705 "renseignements généraux". Elle n'est plus à prendre en compte pour le calcul de l'impôt sur la *succession*.

■ La *donation* faite depuis moins de 6 ans doit, par contre, être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur la *succession*. Dans ce cas, la valeur des biens compris dans une donation antérieure est ajoutée à la valeur des biens de la *succession*.

• si l'*abattement* dont vous bénéficiez **n'a pas été utilisé en totalité** pour une *donation* antérieure, vous pouvez utiliser le solde d'*abattement* encore disponible pour la *succession*.

• si l'*abattement* a été utilisé en totalité pour la *donation* antérieure, vous ne pouvez plus utiliser d'*abattement* pour la *succession*. L'impôt est calculé sur l'actif net de la *succession* sans que soit remise en cause l'imposition antérieure des droits de donation.

➔ pour les donations remontant à moins de 6 ans, deux exemples de calcul sont présentés en page 15.

5^e étape : sur chacune des parts, vous pouvez bénéficier d'un abattement

■ Vous pouvez bénéficier d'un *abattement personnel* de :

- 76 000 euros, si vous êtes le conjoint survivant,
- 50 000 euros, si vous êtes un *ascendant* (père et/ou mère du défunt) ou un enfant vivant ou un petit-enfant dans le cas où ses parents, enfants du défunt, sont décédés avant ce dernier.

Pour les décès intervenus depuis le 1^{er} janvier 2005, si vous êtes le conjoint, un ascendant ou un enfant, vous pouvez bénéficier d'un *abattement global supplémentaire* de 50 000 € à répartir entre tous les bénéficiaires de la *succession*, au prorata des droits de chacun dans cette *succession* [pour calculer le montant de cet abattement (cf. exemple page 14)].

■ Vous pouvez bénéficier d'un *abattement spécial* de :

- 5 000 euros, si vous êtes frère ou sœur du défunt. Cet abattement est porté à 57 000 euros pour les frères et sœurs qui remplissent en même temps les trois conditions suivantes :
 - être au moment du décès : célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps,
 - avoir plus de 50 ans ou être infirme,
 - avoir été domicilié constamment avec le défunt pendant les 5 ans précédant son décès.
- 57 000 euros, si vous étiez lié par un PACS avec le défunt,
- 50 000 euros si vous souffrez d'une infirmité physique ou mentale vous empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Vous devez justifier de cette infirmité par un certificat médical.

Cet *abattement* peut s'ajouter aux *abattements* (personnel et global) prévus pour le conjoint survivant, les parents et les enfants du défunt ainsi qu'aux *abattements* spéciaux applicables entre frères et sœurs, et au partenaire lié au défunt par un PACS.

■ Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement égal à la somme versée à titre de don par un héritier à certains organismes (fondations ou associations reconnues d'utilité publique, État, régions, départements, communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers). Cet abattement peut s'ajouter aux autres abattements.

■ Si vous ne pouvez pas bénéficier des *abattements* prévus ci-dessus, vous disposez d'un abattement de 1 500 €.

6^e étape : sur chacune des parts nettes taxables, appliquez le tarif indiqué ci-dessous

Le tarif applicable dépend du lien de parenté entre le défunt et chaque *bénéficiaire*.

■ **S'il s'agit d'un héritier en ligne directe :**

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 7 600 euros	5 %
Entre 7 600 et 11 400 euros	10 %
Entre 11 400 et 15 000 euros	15 %
Entre 15 000 et 520 000 euros	20 %
Entre 520 000 et 850 000 euros	30 %
Entre 850 000 et 1 700 000 euros	35 %
Supérieure à 1 700 000 euros	40 %

■ **S'il s'agit d'un époux :**

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 7 600 euros	5 %
Entre 7 600 et 15 000 euros	10 %
Entre 15 000 et 30 000 euros	15 %
Entre 30 000 et 520 000 euros	20 %
Entre 520 000 et 850 000 euros	30 %
Entre 850 000 et 1 700 000 euros	35 %
Supérieure à 1 700 000 euros	40 %

■ **S'il s'agit de frères et sœurs (collatéraux) :**

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 23 000 euros	35 %
Supérieure à 23 000 euros	45 %

■ **S'il s'agit de parents jusqu'au 4^e degré compris (ex. cousins germains), le tarif applicable est de 55 %.**

■ **S'il s'agit de parents au-delà du 4^e degré ou de personnes non parentes, le tarif applicable est de 60 %.**

■ **S'il s'agit de partenaires liés par un PACS :**

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 15 000 euros	40 %
Supérieure à 15 000 euros	50 %

7^e étape : pour obtenir l'impôt dû sur la succession, vous pouvez bénéficier, dans certains cas, d'une réduction d'impôt

■ **Tout héritier ou légataire ayant au moins 3 enfants** (vivants ou décédés après l'âge de 16 ans), ou encore un ou des petits-enfants représentant leurs parents déjà décédés, bénéficie d'une réduction de :

- 610 euros par enfant à partir du 3^e, pour les enfants et entre époux,
- 305 euros par enfant à partir du 3^e, pour les frères et sœurs, oncles, cousins..., les personnes n'ayant pas de lien de parenté avec le défunt et le partenaire lié par un PACS.

Vous devez justifier de la réduction en présentant avec la déclaration de *succession* le livret de famille.

■ **Les mutilés de guerre (invalides à 50 %)** bénéficient d'une réduction de 50 % limitée à 305 euros.

Vous devez justifier de la réduction en joignant à la déclaration de *succession* une photocopie de la carte d'invalidité ou une attestation de pension d'invalidité.

➡ **Comment tenir compte des impôts sur la succession payés hors de France, lorsque le défunt, son héritier ou son légataire a son domicile fiscal en France ?**

Le montant de l'impôt sur la *succession* dû est diminué du montant de l'impôt sur la *succession* payé hors de France.

Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire n° 2740, disponible au Centre des impôts et le joindre à votre déclaration de *succession*. Ce formulaire vous permet de déterminer le montant de l'impôt sur la *succession* payé à l'étranger pour le déduire de l'impôt dû en France.

Exemples de calculs

I - Exemples d'une succession avec donation "au dernier vivant"

1 Exemple de détermination des parts avant application des abattements

• Un défunt laisse à son décès un conjoint âgé de 85 ans, son *usufruit* étant égal à 20 %, et deux enfants d'un précédent mariage.

• La *succession* comporte un *actif* successoral net de 60 000 euros.

• Au jour du décès, les droits légaux du conjoint survivant sont :

- à son choix, l'*usufruit* de la totalité des biens ou le 1/4 de la pleine propriété de ces biens, si le défunt laisse des enfants ou descendants communs avec l'époux survivant ;

- le 1/4 de la pleine propriété de ces biens, lorsque les enfants ne sont pas issus des deux époux.

Avec la donation entre époux, il a le choix entre trois possibilités présentées dans ce tableau.

Le conjoint survivant peut disposer de :	Répartition de la valeur des <i>biens</i> pour le calcul des droits	
	Part du conjoint	Répartition du solde
1/3 des <i>biens</i> en <i>propriété entière</i> (1)	60 000 euros x 1/3 = 20 000 euros	Le solde de 40 000 euros sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (20 000 euros à chacun).
1/4 des <i>biens</i> en <i>propriété entière</i> et 3/4 des <i>biens</i> en <i>usufruit</i>	60 000 euros x 1/4 + (60 000 euros x 20 %) x 3/4 = 24 000 euros	Le solde de 36 000 euros qui représente la <i>nue-propriété</i> des 3/4 sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (18 000 euros à chacun).
la totalité des <i>biens</i> en <i>usufruit</i>	60 000 euros x 20 % = 12 000 euros	Le solde de 48 000 euros qui représente la <i>nue-propriété</i> sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (24 000 euros à chacun).

(1) Avec 2 enfants d'un précédent mariage, le conjoint survivant a droit à 1/3.

Avec 1 enfant d'un précédent mariage, il aurait eu droit à 1/2.

Avec 3 enfants et plus, il aurait eu droit à 1/4.

2 Exemple de calcul de l'impôt sur la succession

• Situation :

Décès intervenu en 2005. Le défunt laisse :

- son conjoint survivant de 69 ans,

- un fils,

- 2 petits-enfants représentant un fils du défunt déjà décédé.

La *succession* comprend un *actif net* successoral de 500 000 euros.

• Calcul de l'impôt :

Le conjoint choisit de recevoir la totalité des *biens* en *usufruit*.

	Détermination des parts	Calcul des droits de succession dus
Le conjoint survivant (compte tenu de son âge, la valeur de son <i>usufruit</i> est de 40 %)	Il reçoit la totalité des <i>biens</i> en <i>usufruit</i> évalué à 40 %, soit : 200 000 € <i>Abattement personnel</i> 76 000 € 124 000 € <i>Fraction d'abattement global</i> 20 000 € [50 000 € à répartir au prorata des droits de chaque bénéficiaire de la succession, soit : (50 000 x 200 000) / 500 000] Montant taxable 104 000 €	5 % sur 7 600 = 380 10 % sur 7 400 = 740 15 % sur 15 000 = 2 250 20 % sur 74 000 = 14 800 Droits dus 18 170 €
L'enfant (fils)	Il reçoit 50 % du solde, soit : (500 000 - 200 000) / 2 150 000 € <i>Abattement personnel</i> 50 000 € 100 000 € <i>Fraction d'abattement global</i> 15 000 € [50 000 € à répartir au prorata des droits de chaque bénéficiaire de la succession, soit : (50 000 x 150 000) / 500 000] Montant taxable 85 000 €	5 % sur 7 600 = 380 10 % sur 3 800 = 380 15 % sur 3 600 = 540 20 % sur 70 000 = 14 000 Droits dus 15 300 €
Les petits-enfants	Ils reçoivent aussi 50 % du solde, chacun pour moitié : 150 000 / 2 75 000 € Chacun bénéficie de la moitié de l' <i>abattement personnel</i> : 50 000 / 2 25 000 € et de la <i>fraction d'abattement global</i> du père <i>prédécedé</i> , soit : (50 000 x 75 000) / 500 000 7 500 € Montant taxable 42 500 €	5 % sur 7 600 = 380 10 % sur 3 800 = 380 15 % sur 3 600 = 540 20 % sur 27 500 = 5 500 Droits dus 6 800 € soit pour les 2 petits-enfants = 13 600
Total de l'impôt de succession	Conjoint survivant 18 170 € Enfant 15 300 € Petits-enfants 13 600 €	47 070 €

■ II - Exemples de calcul d'impôt sur la succession en cas de donation antérieure

❶ M. X qui est veuf, a fait à son fils, célibataire, une *donation* d'un montant de 200 000 F le 1^{er} juin 2001.

Lors de l'enregistrement de l'acte de *donation*, le calcul de l'impôt de *donation* était le suivant :

<i>Donation</i> :	200 000 F
<i>Abattement</i> disponible : 300 000 F	
<i>Abattement</i> utilisé à hauteur de la valeur de la <i>donation</i> :	- 200 000 F
Taxable :	Néant

Reste donc 100 000 F d'*abattement* non utilisé.

M. X décède le 20 janvier 2006. La *donation* de 2001 doit être prise en compte pour le calcul de l'*abattement* et de l'impôt de *succession* dans la mesure où elle remonte à moins de 6 ans.

L' <i>actif net</i> successoral est de	122 000 euros
<i>Abattement personnel</i> :	- 50 000 euros
<i>Abattement</i> déjà utilisé :	+ 30 490 euros
(200 000 F : 6,55957 = 30 489,80 euros arrondi à 30 490 euros)	
Taxable :	102 490 euros
<i>Abattement global</i> ⁽¹⁾	- 50 000 euros
Taxable :	52 490 euros

La *donation* n'étant pas taxable en 2001, le calcul de l'impôt de *succession* doit être effectué avec l'ensemble des tranches.

Impôt sur la succession dû :

5 % sur 7 600 euros :	380 euros
10 % sur 3 800 euros :	380 euros
15 % sur 3 600 euros :	540 euros
20 % sur 37 490 euros :	7 498 euros
Total dû :	8 798 euros

❷ M. Y, qui est veuf, a fait à ses deux enfants une *donation* d'un montant de 200 000 € le 1^{er} mai 2002.

Lors de l'enregistrement de l'acte de *donation*, les abattements ont été utilisés en totalité et l'impôt de *donation* a été calculé de la manière suivante :

<i>Donation</i> : part recueillie par chaque enfant	100 000 euros
<i>Abattement personnel</i> :	46 000 euros
Taxable :	54 000 euros

La totalité de l'*abattement* a donc été utilisée.

Impôt de *donation* versé :

5 % sur 7 600 euros :	380 euros
10 % sur 3 800 euros :	380 euros
15 % sur 3 600 euros :	540 euros
20 % sur 39 000 euros :	7 800 euros
Total dû :	9 100 euros

M. Y décède le 1^{er} avril 2006. L'*actif net* de la *succession* s'élève à 140 000 euros.

La *donation* de 2002 doit être prise en compte dans l'*actif* de *succession* pour le calcul de l'*abattement* et de l'impôt, dans la mesure où elle remonte à moins de 6 ans.

Part recueillie par chaque enfant :	70 000 euros
<i>Abattement personnel</i> :	- 50 000 euros
<i>Abattement</i> déjà utilisé en 2002 :	+ 46 000 euros
Taxable :	66 000 euros

L'*abattement global* de 50 000 euros sur l'*actif net* successoral recueilli par les deux enfants se répartit à part égales au prorata de leur droit dans la succession :

Part recueillie par chaque enfant :	66 000 euros
<i>Abattement global</i> ⁽¹⁾ (1/2 par enfant)	- 25 000 euros
Taxable :	41 000 euros

Les tranches à 5%, 10% et 15% ont été intégralement utilisées pour la taxation de la *donation* du 1^{er} mai 2002. L'impôt de *succession* doit être calculé sur la tranche à 20%.

Impôt sur la succession dû :

20 % sur 41 000 euros	8 200 euros
-----------------------	-------------

soit un montant total de droits de succession de 16 400 euros pour les deux enfants.

⁽¹⁾ L'*abattement global* de 50 000 euros, lorsqu'il est applicable, est réparti en fonction des droits légaux des héritiers en ligne directe et du conjoint survivant dans la succession.

Annexe II

Ce qu'il faut savoir sur les régimes matrimoniaux et leurs conséquences sur la répartition du patrimoine des époux

LES RÉGIMES SANS CONTRAT DE MARIAGE

Régimes	Répartition du <i>patrimoine</i>		Répartition du <i>patrimoine</i> après décès
	<i>Biens personnels</i>	<i>Biens communs</i>	
Régime légal avant 1966 : communauté de meubles et acquêts.	<i>Biens immeubles</i> possédés au jour du mariage et ceux reçus par <i>donation</i> ou <i>succession</i> pendant le mariage.	- <i>Biens immeubles</i> achetés pendant le mariage. - <i>Biens meubles</i> achetés pendant le mariage, ceux possédés au jour du mariage et ceux reçus par <i>donation</i> ou <i>succession</i> pendant le mariage.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié ainsi que les <i>biens</i> personnels du défunt entrent dans la <i>succession</i> .
Régime légal après 1966 : communauté réduite aux acquêts.	<i>Biens meubles et immeubles</i> possédés au jour du mariage et ceux reçus par <i>donation</i> ou <i>succession</i> pendant le mariage.	<i>Biens meubles et immeubles</i> achetés pendant le mariage.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié ainsi que les <i>biens</i> personnels du défunt entrent dans la <i>succession</i> .

LES RÉGIMES AVEC CONTRAT DE MARIAGE

Régimes	Répartition du <i>patrimoine</i>		Répartition du <i>patrimoine</i> après décès
	<i>Biens personnels</i>	<i>Biens communs</i>	
<i>Séparation de biens</i> .	Tous les <i>biens</i> de chaque époux.	Pas de <i>biens</i> communs.	L'ensemble des <i>biens</i> personnels du défunt entre dans la <i>succession</i> .
<i>Communauté universelle simple</i> .	Aucun <i>bien</i> personnel, en principe.	Tous les <i>biens</i> sont communs, en principe.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié entre dans la <i>succession</i> .
<i>Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale</i> .	Aucun <i>bien</i> personnel, en principe.	Tous les <i>biens</i> sont communs, en principe.	Le survivant conserve l'intégralité de la communauté. La <i>succession</i> ne s'ouvrira qu'au décès du deuxième conjoint.

Exemple de liquidation de communauté en l'absence de contrat de mariage

- 1 - Lors de la liquidation de la communauté du défunt et de son conjoint survivant, l'actif de communauté s'élève à 50 000 euros.
- 2 - Pendant le mariage, le défunt a vendu un bien immobilier de son patrimoine personnel pour la somme de 32 000 euros, encaissé par la communauté.
- 3 - La communauté a versé la somme de 12 000 euros, correspondant aux impôts sur la succession sur un bien personnel dont le défunt a hérité dans l'année du décès.
- 4 - Pour sa part, le conjoint survivant a fait une donation de 26 000 euros à un enfant d'un premier lit, en utilisant de l'argent de la communauté.
- 5 - Il a également vendu un bien personnel pour un montant de 76 000 euros.
- 6 - Sur cette somme de 76 000 euros, il a prélevé 58 000 euros pour acheter un autre bien. Ce bien acheté devient un bien personnel.
- 7 - Le solde, soit 18 000 euros, reste dans la communauté.

Les comptes personnels de chacun des conjoints sont établis de la manière suivante :

Compte personnel du défunt		Compte personnel du conjoint survivant	
Reprises en deniers	Récompenses	Reprises en deniers	Récompenses
32 000€	12 000€	18 000€	26 000€
Soit un excédent de reprises en deniers d'un montant de 20 000€		Soit un excédent de récompenses de 8 000€	

■ Liquidation du boni de communauté

- Biens de communauté :	50 000 euros
- Excédent de récompenses dues par le conjoint survivant :	+ 8 000 euros
- Excédent des reprises exercées par le défunt :	- 20 000 euros
.....	= 38 000 euros

■ Partage du boni de communauté

- Part du défunt :

* Moitié du boni de communauté :	19 000 euros
* Excédent de ses reprises en deniers :	+ 20 000 euros
Soit :	39 000 euros

- Part du conjoint survivant

* Moitié du boni de communauté :	19 000 euros
* Excédent de récompenses :	- 8 000 euros
Soit :	11 000 euros

Ensemble : = 50 000 euros

Lexique des termes juridiques utilisés

Abattement : part de la valeur des biens imposables non soumise à impôt (à l'impôt sur la succession).

Acquêts : ensemble des biens (meubles et immeubles) acquis pendant le mariage et entrant dans la communauté.

Acte de notoriété : preuve de la qualité de bénéficiaire établie par un notaire ou un greffe.

Actif : ensemble des biens personnels du défunt, et s'il était marié, des biens provenant de la liquidation du régime matrimonial.

Actif brut successoral : ensemble des biens du défunt avant déduction des dettes éventuelles.

Actif net taxable : ensemble des biens personnels du défunt et, s'il était marié, des biens provenant de la liquidation du régime matrimonial, moins ses dettes personnelles.

Ascendant : parent, grand-parent, arrière-grand-parent.

Attribution préférentielle : autorisation donnée par la loi à certains héritiers de recevoir un bien du défunt en priorité.

Avenant : modification ajoutée à un contrat.

Ayant-droit (bénéficiaire) : celui qui a droit à une part de la succession.

Bénéficiaire (ayant droit) : celui qui a droit à une part de la succession.

Bien : chose ou droit susceptible de faire partie du patrimoine.

Biens non liquides : il s'agit des biens suivants : fonds de commerce, immeubles, matériels agricoles, bestiaux et récoltes, offices ministériels, brevets d'invention, clientèle, droits d'auteurs, créances non exigibles au décès, parts d'intérêts dans des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, valeurs mobilières non cotées en Bourse.

Bien commun : biens que les époux possèdent en commun.

Bien en nue-propriété : bien dont le propriétaire peut disposer comme il le souhaite, sous réserve de ne pas compromettre les revenus.

Bien immeuble, bien immobilier : bien qui ne peut pas être déplacé (terrains, bâtiments, etc.) ou objet qui fait partie intégrante d'un immeuble (cheminée, chauffage central, etc.).

Bien indivis : bien qui appartient à plusieurs personnes.

Bien meuble : bien qui peut être déplacé.

Bien propre : bien qui appartient seulement à l'un des époux.

Boni de communauté : dans les régimes de communauté, somme à répartir entre les bénéficiaires et l'époux survivant en cas de décès, après les opérations de liquidation (paiement des créanciers de la communauté, règlement des récompenses) des biens communs.

Code ISIN : codification permettant l'identification de tous les produits financiers.

Codicille : modification apportée à un testament.

Collatéraux : cf. héritier en ligne collatérale.

Communauté réduite aux acquêts : régime matrimonial dans lequel tous les biens acquis pendant le mariage appartiennent aux deux époux. Mais chaque époux reste propriétaire de ce qu'il avait avant le mariage et de ce qu'il reçoit pendant le mariage (par donation ou succession).

Communauté universelle : tous les biens des deux époux sont intégrés dans le patrimoine du couple.

Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale : contrat de mariage dans lequel chaque époux décide d'attribuer à l'époux qui lui survivra la totalité des biens.

Contrat de mariage : acte obligatoirement passé devant notaire avant le mariage qui régit le patrimoine des époux.

Créance : droit d'une personne (le créancier) d'exiger le paiement d'une dette.

Curateur : personne désignée par la loi pour s'occuper des biens d'un mineur ou d'un majeur incapable.

Dation : action de donner des œuvres d'art, des livres, des objets de collection, des documents de valeur artistique ou historique, des bois et forêts, des immeubles situés dans des zones protégées ou des valeurs d'État pour payer l'impôt de succession.

Degré de parenté : lien de parenté (ex. père, mère, grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, oncle, tante, cousin...).

Deniers : voir reprise en deniers.

Descendant : enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant.

Dévolution successorale : attribution de la succession d'une personne à une autre.

Dissolution de la communauté : disparition automatique de la communauté du fait du décès de l'un des époux.

Donataire : personne qui accepte un don d'une autre personne (le donateur).

Donateur : personne qui fait un don à quelqu'un.

Donation : contrat qui constate un don.

Donation au dernier vivant : acte par lequel les époux se font, lors du mariage ou pendant le mariage, réciproquement ou pas, une donation qui prévoit qu'au décès de l'un, la part lui revenant dans la succession sera plus importante que celle accordée par la loi.

Don manuel : don (d'un bien) fait de la main à la main, sans passer par un notaire. Il peut porter sur des espèces, des titres, des biens meubles, du mobilier, des bijoux, des livres, c'est-à-dire tout bien autre qu'immeuble.

Droit d'usage : personne qui a le droit d'utiliser un bien alors qu'elle n'est pas propriétaire, mais ne peut ni en recueillir les revenus ni en disposer.

Échu : arrivé à échéance. Par exemple la retraite est versée à trimestre échu, c'est-à-dire versée à la fin de chaque trimestre.

Lexique des termes juridiques utilisés (suite)

Filiation : lien de parenté de l'enfant vis-à-vis de son père ou de sa mère.

Greffe : secrétariat des services d'un tribunal ou d'une Cour.

Héritier : toute personne qui, étant liée par le sang au défunt, et toute personne assimilée (y compris, enfant adopté par adoption plénière), ont des droits sur la succession du défunt.

Héritier en ligne collatérale (collatéraux) : frère, sœur, tante, oncle, cousin.

Héritier en ligne directe : les descendants (enfants, petits-enfants), les ascendants (père, mère et parents de la famille maternelle et paternelle).

Indivision : situation dans laquelle un bien est possédé par plusieurs personnes sans être divisé (matériellement) entre elles. Par exemple une maison appartenant à plusieurs enfants.

Inventaire : description détaillée des biens d'une personne.

Légataire : personne ou institution désignée par testament pour recevoir les biens et la fortune d'une personne décédée.

Legs : biens ou fortune d'une personne décédée donnés par testament à une autre personne ou à une institution.

Liquidation de la communauté : détermination de l'actif à répartir entre les bénéficiaires et l'époux survivant et répartition des dettes restant dues par chacun.

Liquidité : somme d'argent immédiatement disponible.

Mandataire : personne à qui est confié le pouvoir d'agir pour le compte d'une autre personne.

Meuble meublant : mobilier d'une maison ou d'un appartement.

Nom marital : nom du mari.

Nom de naissance, nom patronymique : nom de famille, nom inscrit à l'état civil. Pour une femme mariée, il s'agit de son nom de jeune fille.

Nom d'usage : nom qui peut être utilisé en plus, ou à la place, du nom de famille dans le courrier administratif mais qui n'est pas le nom inscrit à l'état civil.

Nue-propriété : séparation de la propriété qui permet au nu-propriétaire de disposer d'un bien sans en user ni en retirer les revenus ou les produits.

Pacte tontinier : contrat conclu entre plusieurs personnes qui achètent un bien en commun ; chaque acquéreur a le droit de profiter du bien et de ses fruits mais seul le dernier survivant se retrouvera unique propriétaire du bien.

Part disponible (quotité) : part du patrimoine d'une personne dont elle peut disposer librement par donation ou testament, en faveur d'une personne de son choix, lorsqu'il y a des héritiers qui doivent légalement recevoir une partie de ce patrimoine.

Patrimoine : ensemble des biens d'une personne physique (individu, homme, femme) ou morale (groupement, établissement, société) après déduction des dettes.

Pension de réversion : pension versée au conjoint d'un retraité décédé.

Prédécedé : mort avant (une autre personne).

Propriété entière (pleine propriété) : droit d'user et de disposer d'un bien de façon exclusive et absolue (par ex. de le vendre).

Récompense : pendant le mariage, transferts de valeurs entre les biens propres de chaque époux et les biens de la communauté. Au décès, la liquidation du régime de communauté nécessite le transfert d'une indemnité du patrimoine de l'époux qui s'est enrichi personnellement sur la communauté vers le patrimoine de celui qui s'est appauvri.

Régime matrimonial : ensemble des règles juridiques qui déterminent la répartition des biens entre les époux.

Régime de la séparation de biens : contrat de mariage selon lequel il n'existe pas de biens communs aux deux époux. Chaque époux possède des biens ou des parties de biens qui n'appartiennent qu'à lui.

Rente : somme versée régulièrement à une personne comme paiement d'une dette, d'un prix de vente ou d'une pension ou dans le cadre d'une assurance-vie.

Rente viagère : somme versée régulièrement à une personne jusqu'à ce qu'elle décède.

Reprise en deniers : indemnité (récompense) due par la communauté au patrimoine d'un des époux.

Réserve : part revenant obligatoirement aux héritiers en ligne directe.

Séparé de corps : qui est autorisé par le juge à ne plus vivre sous le même toit que son conjoint sans être divorcé.

Séparé de fait : qui ne vit plus sous le même toit que son conjoint alors que le juge n'a pas donné encore son autorisation.

Séparation de la propriété (démembrement de propriété) : lors d'une succession, division du droit de propriété en deux droits distincts : l'usufruit et la nue-propriété (voir ces mots).

Sous bénéficiaire d'inventaire : après vérification de tous les biens (actif) et de toutes les dettes (passif) du défunt. Cette réserve exprimée lors de l'acceptation de la succession permet, notamment, de s'assurer que les dettes ne sont pas supérieures à la valeur des biens.

Succession : transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes (héritage).

Testament olographe : acte déposé chez un notaire, écrit en entier, daté et signé de la main du défunt, dans lequel il attribue ses biens à un ou plusieurs bénéficiaires.

Tuteur : personne à qui est confiée la surveillance d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs.

Usufruitier : personne qui a le droit d'utiliser un bien et d'en recueillir les fruits ou revenus (avantages produits régulièrement par ce bien). L'usufruitier peut céder son droit d'usufruit (donation, vente), mais ne peut pas vendre le bien.

Valeur de marché d'un immeuble : la valeur de l'immeuble qui correspond au prix de vente qui pourrait être obtenu compte tenu de l'état dans lequel il se trouve et des dispositions de l'acte de vente.

Valeur mobilière : titre coté ou non coté en bourse (ex. : actions, droits sociaux, obligations).

Viager (droit) : droit dont peut bénéficier le conjoint survivant et qui s'éteint à son décès.